

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/056 DU 03 AVRIL 2024 PORTANT CADRE TECHNIQUE
GENERAL DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant Révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 sur les Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 sur les Administrations Personnalisées de l'Etat,

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant Modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, les normes, les règles, les procédures relatives à sa tenue et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat s'applique à l'administration centrale, aux administrations personnalisées de l'Etat et aux établissements publics à caractère administratif.

Article 2 : La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) et les normes comptables.

Article 4 : Les normes comptables sont un ensemble de principes, de règles, de méthodes et de critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Les normes comptables de l'Etat sont approuvées par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 5 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles comptables. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.



TITRE II : DES PRINCIPES ET REGLES COMPTABLES

Article 6 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Article 7 : Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice débute le 1^{er} juillet de l'année N et se termine le 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par jour et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisations comptables à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 8 : Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 9 : Les produits générateurs des recettes sont enregistrés au vu des titres de perception, ou des contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 10 : Les charges et les actifs consécutifs aux dépenses budgétaires sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.



Article 11 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la partie double selon lequel toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 12 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 13 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir des modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Article 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. La comptabilité doit permettre d'assurer la protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers. Dans ce but, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après la certification des comptes annuels.

Article 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continue dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, jusqu'à l'achèvement des projets.

Article 16 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.



Article 17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 18 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe du coût historique.

Le coût historique des biens est constitué par :

- le coût réel d'acquisition pour ceux achetés à des tiers, la valeur d'apport pour ceux apportés aux organismes publics, la valeur actuelle pour ceux acquis à titre gratuit ou, en cas d'échange, la valeur de celui des deux éléments dont l'estimation est la plus sûre ;
- le coût réel de production pour ceux produits par les organismes publics pour eux-mêmes.

Article 19 : Toute procédure et tout système informatique comptable doivent respecter les principes et les règles comptables visés aux articles 4 à 17.

TITRE III : DU SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE

Article 20 : Les comptes du Plan Comptable de l'Etat sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- ✓ Cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- ✓ Deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- ✓ Une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 21 : La codification des comptes du Plan Comptable de l'Etat est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à six (06) chiffres :

- ✓ les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- ✓ les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;
- ✓ les comptes d'imputation de base à six (06) chiffres.

Toutefois, la présente codification peut être complétée en fonction des besoins de l'Etat, par la création de comptes d'imputation de base à partir des comptes divisionnaires à (03) chiffres avec une limite fixée à six (06) chiffres, tout en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Par ailleurs, pour des besoins de suivi et/ou de contrôle, des comptes auxiliaires peuvent être adossés à l'utilisation des comptes d'imputation de base. A cet effet, la direction générale ayant la comptabilité publique dans ses attributions définit par décision le plan des comptes auxiliaires.

La liste des comptes décimalisés sur six (6) positions constituant le plan comptable de l'Etat sera fixée par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 22 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- ✓ le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice ;
- ✓ le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- ✓ la balance générale des comptes de l'Etat, situation récapitulative faisant apparaître, pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice, des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- ✓ le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion interne.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative de l'Etat, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque semaine dans le journal ou le grand livre.

Article 23 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par contrepassation des éléments erronés et justifiée par ordre de mouvement qui en précise les motifs; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 24 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur en la matière.

Les comptables centralisateurs sont tenus de procéder périodiquement à la centralisation de leurs opérations vers le directeur chargé des comptes publics.

TITRE IV : DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 25 : La balance générale des comptes est un état comptable établi obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice. Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- ✓ le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- ✓ le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- ✓ le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à partir des comptes d'imputation de base ouverts dans la nomenclature des comptes du Plan Comptable de l'Etat.

Article 26 : Les états financiers comprennent le bilan ou tableau de situation nette, le compte résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du trésor et l'état annexé. Ils forment un tout indissociable.

Article 27 : Le bilan ou le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- ✓ à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actif ;
- ✓ au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers font l'objet d'un récapitulatif spécifique.

Article 28 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.



Article 29 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financements de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitif, l'excédent de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 30 : L'excédent de trésorerie définitif est le solde des liquidités dégagées par les opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat au cours d'une période donnée.

Article 31 : L'excédent de trésorerie après investissement correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie définitif et les dépenses d'investissement imputées en classe 2 du bilan.

Article 32 : La variation de trésorerie de l'exercice est égale à la différence entre le solde des comptes de disponibilités de la classe 5 au début de l'exercice et le solde de ces mêmes comptes à la fin de l'exercice.

Article 33 : Le tableau des opérations financières de trésor fait apparaître de façon homogène les informations relatives aux flux économiques d'exécution de la loi de finances appelés agrégats, en vue d'appréhender leur impact sur le reste de l'économie.

Article 34 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explication et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 35 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- ✓ le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- ✓ toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou le tableau de situation nette ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;

- ✓ la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- ✓ chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

TITRE V : DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 36 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garantie directement prévues par la loi organique relative aux finances publiques.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées et précisées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 37 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 38 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 39 : Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision ou une dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'un élément d'actif non amortissable est constatée par une charge.

Article 40 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 41 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Article 42 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat sont inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opération d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

TITRE VI : DES REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Article 43 : Les actifs corporels et incorporels de l'Etat sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, les méthodes et les techniques définies dans le recueil des normes comptables en vigueur.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matière et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 44 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au système de comptabilité OHADA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 45 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré en cours d'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.



Article 46 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du « premier sorti » ou du coût moyen pondéré.

Article 47 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs burundais par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 48 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs burundais sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 49 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de changes constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaie étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date. Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (coûts historiques) et celle résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux. Ces différences sont inscrites directement au bilan dans les comptes d'écarts de conversion à l'actif (pertes probables) ou du passif (gains latents). Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la construction d'une provision pour pertes de change.

Article 50 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs burundais sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 51 : Par exception à l'article 7 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.



TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 53 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature. Toutefois les dispositions relatives aux principes comptables, aux modalités d'application des amortissements et des provisions, aux états financiers et aux règles de valorisation des actifs et des passifs seront d'application progressive et seront rendus obligatoires à partir du 1^{er} juillet 2025.

Article 54 : Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance ministérielle n°540/757 du 21 juillet 2008 portant modification du plan budgétaire et comptable de l'Etat.

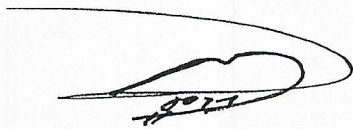
Article 55 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Gitega, le 03 avril 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

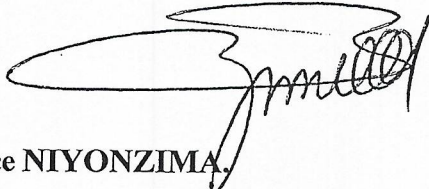
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Audace NIYONZIMA.